

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/578



**AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE
PAR L'ASSOCIATION « APE BRUNO »**

Le Maire de DOURGES,

Vu les articles L.322-1 à L322.-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2015-177 du 16 Février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice des affaires intérieures ;

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation des loteries ;

Vu la demande formulée par l'Association « APE Bruno », représentée par Madame PIGNART Marie à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 2 000,00 €, dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer la kermesse de fin d'année du groupe scolaire Bruno et la participation à des projets avec l'école ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « APE Bruno » dont le siège social est situé 136 Vieille Cité Bruno est autorisée à organiser une loterie au capital d'environ 2 000,00 €, composée de 100 grilles de 20 cases à 1,00€ la case.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à financer la kermesse de fin d'année du groupe scolaire Bruno et la participation à des projets avec l'école.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliquée aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'une boîte de chocolats (1 par grille, à l'exclusion d'espèces, titres ou bons remboursables en espèces).

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à Dourges. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les grilles devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le prix de la case ;
- Le nombre de lots et leur désignation ;
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 12 décembre 2025, au 136 Vieille Cité Bruno à Dourges 62119. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Le Maire de la Commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Fait à DOURGES, le 29 octobre 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

